Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729565209

Nom

(en entier): Security People

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de la Chasse 133-135

: 1040 Etterbeek

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par nous, Maître Catherine HATERT, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le 27 juin 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. COMPARANT:

Monsieur ANNOUH Mustapha, né à Lille (France), le 2 juin 1977, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), rue Klakkedelle 91.

2. FORME ET NOM : société à responsabilité limitée « Security People ».

3. SIEGE:

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège est située à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue de la Chasse 133-135.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- a) La vente/fourniture/réalisation/location de tous types de missions, créations, biens et services, conseil, consultance, développement théorique ou pratique de concept, d'études, de rapport d' identité, d'évènements, de conseils dans le secteur IT, de la communication, du marketing, du management, de la stratégie d'entreprise, du conseil stratégique, de la vente, des ressources humaines, des marques, de la création sous toutes ses formes, du design, de l'internet ou sur tout autre support réel ou virtuel, l'édition sur tous supports, sous toutes leurs formes et dans les sous secteurs de chacun de ces secteurs et tous liens non encore inventés ou à inventer entre ces différentes disciplines supports et activités. La société peut pour ce faire acquérir, louer, ou distribuer tous type d'informations sous toutes les formes connues à ce jour ou encore à inventer : livres, magazines, journaux, disgues, cd, dvd, liens informatiques, sites webs, voyages d'étude ou non, produits et services afin de les revendre sous forme agrégée, combinée ou non, ou en particulier, ceci en lien ou sans lien direct avec toute mission précise en cours ou à venir.
- b) La société peut mener toutes activités dans le domaine des activités de ressources humaines et de la formation, en ce compris toutes les opérations nécessaires afin de réaliser l'objet de la société (organisation ou participation directe ou indirecte à des colloques, séminaires, symposiums, journées d'études et congrès tant en Belgique qu'à l'étranger) en rapport avec les matières visées au présent
- c) Une participation au marché immobilier par l'achat, l'échange, le lotissement, la promotion, la vente, la location, la prise en location et en sous-location, la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, la construction, la rénovation et la transformation, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, et de manière générale, de biens immobiliers de toute nature, accorder et obtenir des droits contenant superficie, accession, emphytéose, usufruit et nue-propriété, hypothèque, privilège et option ainsi que toutes opérations de financement (pour son propre compte). Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ou en participation, la consultance et/ou la prestation de services au sens le plus large dans le domaine européen, en ce compris le management ainsi que la gestion de tous projets européens.
- d) Toutes les activités relatives à l'import, l'export, l'achat, la vente de véhicules pro.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

e) La société pourra également être active dans le commerce d'articles de photographie et multimédias et de reproduction par tout moyen et sous tout support.

f) La société pourra également être active dans la traduction de tout type de documents et dans tous les domaines (IT, immobilier, juridique, etc).

g) La société pourra également exercer les activités de comptable et payroll.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèle.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Cette énumération étant exemplative et non limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

5. DUREE: illimitée.

6. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Apports:

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Souscription - libération :

Souscription par le comparant des cent (100) actions, en espèces, au prix de vingt-cinq euros (25,00 €) chacune, soit l'intégralité des apports.

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par le comparant par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille cinq cents euros (2.500,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE39 0018 6593 2719.

7. ADMINISTRATION – POUVOIRS DES ADMINSTRATEURS – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

8. ASSEMBLEE GENERALE - DROIT DE VOTE :

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mercredi du mois de décembre à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième mercredi du mois de décembre de l'année deux mille vingt.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. **Délibérations**
- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quinze jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

9. EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente juin deux mille vingt.

10. RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES :

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

remplies.

11. REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION:

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

12. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES:

1. Désignation de l'administrateur

Décision de fixer le nombre d'administrateur à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur ANNOUH Mustapha, comparant.

Le mandat de l'administrateur est gratuit jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale. L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

2. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur **ANNOUH** Mustapha, comparant, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités en vue de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée et pour l'accomplissement de toutes autres démarches administratives.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Catherine HATERT,

Notaire

Déposée simultanément une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :